

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2024 DU CONTRAT DE VILLE DE
L'ALBIGEOIS
À L'ASSOCIATION LUDOTHEQUE LA MARELLE**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024,

Et

L'Association LUDOTHEQUE LA MARELLE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8-12 rue de la Violette – 81000 Albi, représentée par son président, monsieur Maxime VALLET ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une subvention au profit de l'association Ludothèque La Marelle en soutien de l'action déposée au titre de la programmation 2024 du Contrat de ville de l'Albigeois : Accompagnement à la parentalité autour du jeu.

L'action consiste à :

- permettre aux familles des QPV d'identifier la ludothèque en tant que ressource qui leur est accessible (lieu de jeu, de sociabilisation, de prêt, alternative aux écrans...)
- Permettre à l'adulte de trouver sa place dans le jeu de l'enfant et de comprendre le rôle du jeu dans son développement (compétences psychosociale, cognitives et sensori-motrices)
- Donner des outils aux adultes pour choisir des jeux adaptés aux besoins des enfants
- Permettre aux parents et professionnels de l'enfance de réfléchir à l'impact des stéréotypes de genre dans le jeu de leurs enfants

Article 2: Montant de la subvention attribuée

Pour son action d'« Accompagnement à la parentalité autour du jeu », il est attribué à l'association Ludothèque La Marelle la somme de **600 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ses documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

L'association produira une évaluation qualitative et quantitative de son / ses action(s) à partir des indicateurs définis dans son dossier déposé.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association Ludothèque La Marelle Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Maxime VALLET